

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
www.swisstribune.org

Personnel
Amnesty international suisse
Madame Manon Schick
Directrice générale d'Amnesty
Internationale, Suisse
Speichergasse 33
3001 Berne

Estavayer-le-Lac, le 7 novembre 2014

La Suisse à la solde des juges étrangers / Initiative faire appliquer les décisions du peuple (lettre ouverte)

Madame,

Vous avez participé, mardi 28 octobre, au débat de l'émission Infrarouge sur l'initiative de l'UDC qui veut faire appliquer les décisions du peuple, comme doit le garantir toute démocratie qui se respecte.

Ce débat était fondamental. Si un peuple n'arrive plus à obtenir de ses Autorités qu'elles appliquent les décisions inscrites dans la Constitution, par définition, la démocratie devient une oligarchie. Cela signifie aussi que les moyens de contrôle du respect des décisions du peuple sont défectueux.

Le débat d'infrarouge sur cette initiative a eu le mérite de montrer un malaise des citoyens face à notre gouvernement et à l'Assemblée fédérale. Ces derniers ne font pas appliquer les décisions du peuple garanties par la Constitution. C'est une réalité plus que fondée comme vous pourrez le découvrir dans ce courrier.

Ce débat a montré que la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut parfois aider à faire respecter les droits fondamentaux qui seraient bafoués par le système judiciaire suisse. Mais il a aussi montré que cette institution dysfonctionne et qu'elle doit être réformée.

Ce débat montre surtout qu'il manque en Suisse une Cour indépendante, **ou un organe de surveillance crédible**, qui vérifie que les Autorités dont les magistrats appliquent, selon l'esprit des lois, les décisions de notre peuple garanties par la Constitution.

L'émission d'infrarouge n'a pas porté sur la question de fonds, à savoir : « **comment cette initiative permettrait de faire appliquer les décisions du peuple inscrites dans la Constitution ?** ».

Il faut observer que si on inscrit simplement dans la Constitution fédérale que les Autorités fédérales doivent respecter les décisions du peuple, elles ne le feront pas, puisqu'elles ne le font déjà plus. De même, il faut observer que si nos élus respectaient la Constitution, cette initiative ne serait pas nécessaire. En effet, dans une vraie démocratie, par essence même, les Autorités sont tenues d'appliquer les décisions prises par le peuple souverain. L'article 35 de la Constitution le précise pour la réalisation des droits fondamentaux.

Est-ce que cette initiative va contraindre l'Assemblée fédérale à mettre en place un organe de surveillance indépendant, crédible, qui vérifie que les décisions du peuple sont effectivement appliquées ?

A cet égard, je vous soumetts ici un exemple vécu, sur lequel je souhaite que vous répondiez de manière concrète à la question : « **Comment faire appliquer les décisions du peuple** ».

De quatre décisions de notre peuple

Notre peuple a décidé et inscrit dans la Constitution fédérale que l'Etat doit garantir des droits fondamentaux à chaque citoyen. Je cite ici quatre de ces droits avec des extraits des articles :

Art 8. – Egalité

Nul ne doit subir de discrimination du fait de sa situation sociale

Art 9. – Protection contre l'arbitraire et protection contre la bonne foi

Toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi

Art 29. – Garantie générale de procédure

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Les parties ont le droit d'être entendues

Art 30. – Garantie de procédures judiciaires

Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial.

D'un cas concret où ces quatre décisions de notre peuple ne sont pas appliquées par les Autorités

En 2005, dans le cadre d'une affaire de criminalité économique commise par un Président administrateur d'entreprise, **avocat de profession**, j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse. Cette dénonciation calomnieuse a été montée avec les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux. Il est connu que ces relations permettent aux avocats de commettre des crimes avec le pouvoir des Tribunaux en toute impunité. Les relations qui lient les confréries d'avocats aux Tribunaux en font un système oligarchique qui ne permet pas d'appliquer les décisions du peuple.

Les preuves à charge de l'accusation étaient des propos téléphoniques faux qui m'étaient attribués ainsi qu'à un avocat-écran. Il me suffisait de faire témoigner l'avocat-écran pour prouver la fausseté de l'accusation. Le Président du Tribunal savait comment les propos¹ faux avaient été astucieusement attribués à l'avocat écran. Il savait que seul le témoignage de cet avocat écran permettait de prouver la dénonciation calomnieuse. Ce témoin était unique !

J'avais libéré cet avocat-écran du secret professionnel pour que je puisse prouver la dénonciation calomnieuse. Lors de l'audience de jugement, le Président du Tribunal a dit qu'il ne pouvait pas faire témoigner ce témoin unique de la fausseté de l'accusation au motif que le témoin avait reçu une interdiction écrite de témoigner de la part du Bâtonnier de la Confrérie du criminel.

Je n'ai pas pu prouver la dénonciation calomnieuse suite à cette règle qui lie les confréries d'avocats à la justice. J'en ai subi un dommage de plusieurs millions. La dénonciation calomnieuse avait pour but de couvrir les crimes du Président administrateur d'entreprise, avocat de profession.

Cette règle occulte qui lie les Confréries d'avocats aux Tribunaux n'était pas connue du public qui assistait au procès. Ce dernier a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient la justice aux Confréries d'avocats en **constatant que ces relations ne permettent pas d'appliquer les décisions du peuple inscrites dans la Constitution**, voir pièce² d311, ci-annexée.

Le traitement de la demande d'enquête **parlementaire a confirmé la violation des décisions du peuple inscrites dans la Constitution** voir pièce³ d134.

La violation des droits fondamentaux garantis par les articles 8, 9, 29 et 30 est manifeste dans cette affaire.

¹ Pièce d2405 : http://www.swisstribune.org/doc/d2405_140922DE_IG.pdf

² Pièce d311 : http://www.swisstribune.org/doc/d311_enquete_parlementaire_17_12_2005.pdf

³ Pièce d134 : http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

De l'impossibilité de faire appliquer ces quatre décisions de notre peuple garanties par la Constitution fédérale

Depuis 2005, j'ai essayé d'obtenir le respect de ces quatre décisions de notre peuple inscrites dans la Constitution fédérale. A chaque fois les Autorités utilisent des règles qu'elles ont mises en place pour contourner le respect des décisions de notre peuple inscrites dans la Constitution. Je cite ici trois types de règles utilisées par les Autorités pour ne pas appliquer les décisions du peuple :

(1) Les règles plus ou moins occultes qui lient les confréries d'avocats aux tribunaux

Lors du traitement de la demande d'enquête parlementaire et lors d'une conférence du MBA-HEC de Lausanne, il a été confirmé oralement qu'il existe des règles occultes qui discriminent les citoyens. Une de ces règles empêche un Président de Tribunal de faire témoigner un témoin interdit de témoigner par une Confrérie d'avocat. J'ai demandé⁴ au Président du Tribunal fédéral de m'indiquer où je pouvais trouver cette règle à l'origine d'une partie du dommage. Il a refusé de répondre. L'utilisation de cette règle viole les articles 8, 9, 29 et 30, soit les décisions de notre peuple inscrites dans la Constitution.

(2) la règle de l'OMERTA

J'ai demandé au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale de respecter les droits garantis par la Constitution. Ces derniers utilisent la règle de l'OMERTA pour ne pas appliquer les décisions du peuple, ils violent l'article 35 cste. Pour plus de précision, voir : <http://www.swisstribune.org/2/f/k01.html>.

(3) la règle du terrorisme d'Etat (inversion occulte du droit par les Tribunaux)

J'ai déposé plainte contre organisation criminelle, j'ai demandé à être entendu en présence d'un avocat. Notamment, je voulais que la justice identifie ceux qui retiraient les pièces quand mes avocats allaient consulter les dossiers, ceux qui ont intrigués auprès de mon employeur, ceux qui ont saboté à maintes reprises les pneus de ma voiture, etc.. Le Procureur⁵ Pierre Aubert m'a convoqué. Il a refusé de m'entendre en présence d'un avocat. Il a admis que les Autorités n'appliquent pas les décisions du peuple garanties par la Constitution fédérale. Il m'a menacé. Sa convocation avait pour but de savoir si j'allais exercer des représailles contre les magistrats et députés qui n'appliquent pas les décisions du peuple. J'ai demandé⁶ au Conseil d'Etat d'être entendu sur cette affaire. J'ai droit à l'OMERTA.

De l'initiative de l'UDC pour faire appliquer les décisions du peuple

Vu votre prise de position sur l'initiative de l'UDC, vu qu'un procureur considère qu'il faut exercer des représailles contre les magistrats pour faire appliquer les décisions du peuple. J'aimerais que vous preniez position sur ce cas concret en répondant à trois questions, sans exercer l'OMERTA :

- 1) Où peut-on trouver la règle occulte ci-dessus qui lie les Tribunaux aux Confréries d'avocats et qui ne permet pas à un Président de Tribunal de faire témoigner le témoin unique d'un crime.
- 2) Comment l'initiative de l'UDC peut-elle faire appliquer les décisions du peuple face à des Autorités qui ne respectent de toute façon plus les décisions du peuple en utilisant l'OMERTA et en faisant menacer les citoyens par des procureurs au mépris des garanties de procédures judiciaires ?
- 3) Que conseillez-vous au peuple suisse pour obtenir l'application de ses décisions par les Autorités ? Faut-il mettre en place un organe de contrôle élu par le peuple ?

Je vous remercie de prendre position sur ces questions fondamentales qui montrent que la Suisse est en train de devenir une oligarchie. Ce débat est publié sur : www.swisstribune.org

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique complet : http://www.swisstribune.org/doc/d2451_141107DE_MS.pdf

⁴ Pièce d2448 : http://www.swisstribune.org/doc/d2448_141029DE_GK.pdf

⁵ Pièce d2087 : http://www.swisstribune.org/doc/d2087_121106PA_DE.pdf

⁶ Pièce d2373 : http://www.swisstribune.org/doc/d2373_serment_Alain_RIBAUX_27072014.pdf